

**DECISION N°006/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 24 JANVIER 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PELLITAL  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF AUX  
SERVICES DE NETTOIEMENT ET DE GESTION DES ESPACES VERTS, LANCE  
PAR L'HOPITAL REGIONAL DE MATAM (HRM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation e de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise PELLITAL reçu le 26 décembre 2023 ;

VU la quittance n°10001202306274 du 26 décembre 2023 attestant des frais de procédure ;

Monsieur El hadji DIAGNE Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier enregistré le 26 décembre 2023 au service courrier de l'ARCOP, l'entreprise PELLITAL a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour contester l'attribution provisoire du marché de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte relative aux services de nettoyage et de gestion des espaces verts , lancé par l'Hôpital Régional de Matam (HRM).

### LES FAITS

L'Hôpital Régional de Matam a obtenu, dans le cadre de son budget de fonctionnement 2023 des fonds, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur les services de nettoyage et de gestion des espaces verts en un lot unique:

A cet effet, il a fait publier dans la parution du journal « l'observateur » du 07 novembre 2023 un avis d'une demande de renseignements et de prix à compétition ouverte pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification des offres sous pli fermé.

A l'ouverture des plis, le 21 novembre 2023 les offres des soumissionnaires ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	LITCHI	1 554 000 /Mois soit 18 648 000 /An
2	LEGITIME VISION DU SENEGAL	37 349 582/An
3	NDATE BUSINESS	25 726 000/An
4	PELLITAL	20 067 120/An

Au terme de l'évaluation des offres, l'Hôpital Régional de Matam avait attribué le marché objet du recours à l'entreprise PELLITAL pour un montant corrigé de vingt millions cent quatre-vingt-huit mille six cent vingt francs (20 188 620) FCFA TTC.

Ayant pris connaissance de cette décision à travers la lettre de notification de non attribution du 05 décembre 2023, l'entreprise LITCHI a introduit un recours gracieux le 06 décembre 2023 auprès de l'autorité contractante.

Après examen du recours, l'HRM a considéré que ce dernier est fondé et à annuler la première attribution pour confier le marché à l'entreprise LITCHI sur la base de son offre corrigée d'un montant de vingt millions vingt-huit mille quatre cent quinze ( 20 028 415) francs CFA TTC.

Informée de cette nouvelle décision de la commission des marchés par courrier en date du 18 décembre 2023, l'entreprise PELLITAL a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance reçue le 26 décembre 2023 suite à une réponse non satisfaisante de son recours gracieux du 22 décembre 2023.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°053/2023/ARCOP/CRD/SUS du 29 décembre 2023, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché.

Par correspondance reçue le 16 janvier 2024, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

La Société PELLITAL soutient ne pas être satisfaite de la réponse donnée à son recours gracieux par l'autorité contractante.

Elle explique que l'HRM l'avait notifié par courrier en date du 05 décembre 2023 être attributaire provisoire du marché.

Cependant elle signale que le 09 décembre 2023 , l'HRM l'a informé d'un recours gracieux de l'entreprise LITCHI qui amena ainsi l'HRM à réévaluer les offres à attribuer le marché.

La requérante considère que cette nouvelle attribution n'est pas justifiée du fait que cette entreprise avait présenté deux NINEA et deux RC lors de la séance d'ouverture

Elle ajoute que l'attributaire avait proposé un montant de soixante-dix-huit mille sept cent soixante-dix ( 78 470)Francs CFA pour l'achat des produits nécessaires pour le nettoyage et que ce montant même s'il est mensuel serait anormalement bas.

Fort de cette situation ,elle sollicite l'annulation de cette nouvelle attribution.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours contentieux, l'autorité contractante déclare avoir attribué dans un premier temps le marché à la requérante car ayant considéré que le premier moins disant avait deux numéros de NINEA et deux RC.

Cependant suite au recours gracieux de ce dernier la commission d'évaluation en réexaminant le dossier a constaté qu'il s'agissait en fait d'une seule entreprise qui a été immatriculée à Matam en 2021 et qui dispose d'un établissement créée en 2023 à Fatick.

Fort de ce constat l'HRM a annulé l'attribution provisoire initial et a attribué le marché à cette entreprise dont l'offre a été évaluée conforme la moins disante.

Informée de cette décision de l'HRM l'entreprise PELLITAL a introduit un recours gracieux auquel nous avons répondu mais elle déclare ne pas être convaincue.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé de l'attribution provisoire malgré la production des deux NINEA et des RC et proposé un montant anormalement bas pour l'achat des produits.

## **AU FOND**

### **Sur le double NINEA et double RC**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du CMP que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ..... » ;

Qu'en application de cette disposition, il est requis à la clause IC 5.1 des DPAO que parmi les obligations administratives le candidat doit produire une attestation d'immatriculation au registre de commerce (RC) et une attestation du numéro d'identification national des entreprises et administrations (NINEA) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre de l'attributaire que l'entreprise LITCHI est immatriculée à Matam en 2021 avec comme numéro de RC SN MTM 2021 A393 et 008473136 comme numéro de NINEA ;

Qu' il est relevé aussi dans l'offre un autre avis d'immatriculation dans lequel figure comme RC le numéro SN FTK 2023 E 310 et comme NINEA 0084731260012 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant lors de la première évaluation la commission des marchés avait écarté cette offre car considérant qu'une entreprise ne peut disposer que d'un seul numéro de NINEA ;

Considérant qu'en examinant le recours gracieux de cette entreprise, la commission des marchés a considéré que ces numéros se rapportent à la même entreprise, la seule différence c'est le lieu d'immatriculation ;

Considérant que l'analyse de ces numéros montre qu'effectivement l'entreprise LITCHI a été immatriculée à MATAM en 2021 ;

Que l'inscription faite à Fatick est appelée numéro d'identification nationale d'établissement (NINET) qui se rattache au NINEA principale ;

Que cette inscription permet d'établir la compétence des tribunaux de Fatick et également le paiement des impôts et taxes à partir de Fatick même si le marché est réalisé à Matam ;

Que d'ailleurs en regardant les deux numéros de NINEA on constate que le dernier a repris les neuf chiffres du premier NINEA que les quatre ajoutés permettent d'identifier l'établissement crée ;

Considérant par conséquent que ces différences dans les numéros de RC et NINEA relevées dans le dossier de LITCHI ne signifient pas une double immatriculation mais plutôt une inscription principale et une secondaire ;

Que donc c'est à bon droit que la commission des marchés à annuler sa décision d'attribution et procéder à une nouvelle attribution ;

**Sur le prix anormalement bas des produits**

Considérant que l'article 60 du code des marchés publics dispose que la commission des marchés peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse si elle détermine que son montant ne correspond pas à la réalité économique par rapport à la prestation offerte après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant les sous détails des prix ;

Considérant qu'à la clause IC 5.4(C) des données particulières de l'appel d'offres, il est demandé aux soumissionnaires de fournir une liste de produits permettant de nettoyer proprement les espaces ;

Considérant que la requérante considère que ce montant est anormalement bas pour bien nettoyer les locaux de l'hôpital sans en apporter la preuve par rapport à la réalité économique des produits demandés;

Considérant que l'examen de l'offre de l'attributaire montre qu'il a fait une offre de 78 470 FCFA par mois soit neuf cent quarante et un mille six cent quarante ( 941 640) Francs CFA par an pour l'achat desdits produits ;

Considérant qu'en l'espèce l'examen du rapport d'évaluation a révélé que la commission des marchés à qui est donnée la possibilité de déclarer une offre anormalement basse n'a pas jugée l'offre de l'attributaire sur les produits exigés basse et donc n'a pas mis en œuvre les prescriptions de l'article 60 susvisé ;

Que cette allégation d'offre anormalement basse n'est pas justifiée ;

Considérant en définitive que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'il est exigé à la clause IC 5.4 des DPAO que les soumissionnaires doivent fournir une attestation d'immatriculation au registre de commerce (RC) et une attestation du numéro d'identification national des entreprises et administrations (NINEA) ;
- 2) Constate que l'offre de LITCHI contient deux numéros de RC et deux numéros de NINEA ;
- 3) Constate que sur cette base son offre a été rejetée dans un premier temps avant d'être acceptée après son recours gracieux ;
- 4) Constate que ces numéros concernent la même entreprise qui est immatriculée en principale à Matam et en secondaire à FATICK ;
- 5) Dit que ces numéros différents ne constituent pas une double immatriculation mais plutôt une entreprise principale et un établissement ;
- 6) Dit que, dès lors, la décision de l'autorité contractante d'annuler sa décision d'attribution et d'attribuer le marché à la requérante est justifiée ;
- 7) Constate qu'à la clause IC 5.4(c), il est défini une liste de produits de nettoyage que doit fournir les soumissionnaires ;
- 8) Constate que l'article 60 du CPM dispose que l'autorité contractante peut rejeter une offre si elle détermine que le montant ne reflète pas la réalité économique ;
- 9) Constate que la requérante considère que ce montant est anormalement bas pour permettre un bon nettoyage des surfaces considérées sans en apporter la preuve ;

- 10) Constate que l'attributaire a fourni une liste exhaustive de ces produits pour un montant mensuel de soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-dix (78 470) Francs CFA par mois ;
- 11) Constate qu'en l'espèce l'HRM n' a pas fait application de cet article car estimant que l'offre n'est pas anormalement basse ;
- 12) Dit que le caractère anormalement bas du montant prévu pour l'achat des produits n'est pas établi ;
- 13) Déclare en définitif le recours non fondé, le rejette et ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise PELLITAL, à l'Hôpital Régional de Matam ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**

**Alioune NDIAYE**

**Moundiaïe Cisse**

**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

